

Il soumet que la disposition des honneurs royaux est une question qui intéresse la population en général et a directement rapport avec le bon gouvernement de l'Etat.

Voilà, monsieur l'Orateur, le paragraphe sur lequel je désire appeler l'attention de la Chambre. Le ministre de sir Robert Borden a déclaré solennellement, de même que le premier ministre parlant au nom du ministère et en son propre nom, que l'octroi d'honneurs intéresse toute la société. Je me demande si le premier ministre actuel est de cet avis. Il n'a certainement pas été de cette opinion durant l'intersession. Malgré la résolution adoptée en 1919, il a proposé à Sa Majesté de conférer certains titres. Je prétends que la Chambre des communes, représentant les citoyens du pays, a droit à une considération très spéciale de tout ce qu'un premier ministre conservateur a dit touchant une question concernant toute la société. Je continue de citer:

Eu égard aux principes d'autonomie fermement établis au Canada, le premier ministre est d'avis qu'aucun titre honorifique ou distinctif ne devrait être conféré désormais à aucun sujet de Sa Majesté résidant ordinairement au Canada, si ce n'est sur le conseil et sous la responsabilité directs du gouvernement de Sa Majesté au Canada. En assumant ce contrôle le Gouvernement du Canada suit le cours naturel du développement constitutionnel dans ce pays, attendu qu'il a toujours existé une tendance vers l'exercice complet de chaque fonction du Gouvernement.

Le premier ministre étant apparemment d'avis différent, savoir qu'en ce qui concerne le Canada Sa Majesté est libre de faire, de sa propre initiative, des recommandations et de décerner des titres, je prétends que la pratique, la procédure et les méthodes constitutionnelles suivies dans le passé et qui s'appliquent encore à l'exercice de cette prérogative, la règle indiquée dans le décret de sir Robert Borden, que je viens de citer, est encore de rigueur. Je cite encore un extrait:

Le premier ministre ne connaît aucune autre prérogative de la Couronne qui, par rapport au Canada, s'exerce autrement que sur l'avis des ministres canadiens de Sa Majesté, et il ne peut consentir à l'affirmation d'un principe différent dans l'exercice de la prérogative en vertu de laquelle les titres honorifiques sont conférés.

Et voici le décret:

Il ne sera conféré à un sujet de Sa Majesté ordinairement résidant au Canada, excepté sur l'approbation et l'avis du premier ministre du Canada, aucune distinction honorifique ou titre distinctif (abstraction faite de celles qui auront été accordées en reconnaissance de services militaires rendus au cours de la guerre actuelle ou par le Souverain, de sa propre initiative, en la manière ordinaire).

2. Le gouvernement du Royaume-Uni exercera les mêmes pouvoirs que ci-devant pour déterminer la nature et le nombre des titres ou distinctions devant être accordés au Canada, lorsqu'il y aura lieu de le faire.

Etant donné le Statut de Westminster, qui fait loi en matière de ce genre, la dernière clause ne compte plus, je crois. Mais je veux faire bien comprendre qu'au cours de la discussion qui eut lieu à ce sujet, sir Robert Borden et son gouvernement prirent soin d'établir que la question des titres, intéressant toute la collectivité, relevait particulièrement de la Chambre des communes et que le cabinet ne pouvait convenablement ni constitutionnellement méconnaître le désir manifestement exprimé par celle-ci.

Telle était la situation en 1918. Le sujet fut discuté de nouveau en 1919. Dans l'interintervalle, sir Robert Borden s'était rendu en Angleterre, où il se trouvait encore. M. Nickle proposa une nouvelle résolution visant, cette fois, à l'interdiction absolue de tous titres. On y proposa un amendement en vue de conserver la succession des honneurs héréditaires déjà conférés, dont la mort des titulaires pourrait entraîner la déchéance. En l'absence de sir Robert Borden, sir Thomas White, qui dirigeait la Chambre, proposa le renvoi à un comité parlementaire spécial chargé d'étudier toute la question et de formuler des conclusions. Ce comité siégea et fit connaître ses conclusions, lesquelles furent approuvées par la résolution adoptée en 1919. Je me bornerai à en citer le paragraphe que voici:

Nous, les très fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes du Canada, assemblés en Parlement, approchons humblement de Votre Majesté, la priant qu'il lui plaise de s'abstenir de conférer des titres quelconques à vos sujets domiciliés ou vivant au Canada—il est compris que la présente humble prière n'atteint pas les appellations professionnelles ou vocationnelles conférés du chef de commissions émanant de Votre Majesté à l'endroit de personnes du service militaire ou du service naval du Canada ou de personnes chargées de l'administration de la justice dans le Dominion.

Le rapport du comité disait:

On a suggéré que les titres de "très honorable" et d'"honorable" soient discontinués mais la suggestion n'a pas reçu l'approbation du comité.

Et il ajoutait:

Toutefois votre comité ne recommande pas de discontinuer la coutume d'accorder des décorations navales ou militaires comme la Croix Victoria, la Médaille Militaire, la Croix Militaire, la Croix du Service Remarquable, et de décorations semblables à des personnes des services militaire ou naval du Canada qui ont manifesté une valeur et un dévouement exceptionnels au devoir.

Telle est en substance la résolution de 1919. Le gouvernement de ce temps-là et tous les ministères subséquents se sont évidemment crus liés par cette résolution. Je le répète, rien dans celle-ci ne pouvait s'interpréter comme entamant les prérogatives de